

Article R4323-20 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Date de mise à jour : 16 Janvier 2024

Notre analyse

L'employeur doit établir et mettre à jour un carnet de maintenance pour toute opération de maintenance et toute autre opération d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification effectuée sur un appareil de levage. L'employeur doit tenir ce carnet à disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale (CRAMIF/CARSAT/CGSS) ainsi que de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB), s'il y a lieu, et du comité social et économique (CSE).

Article R4323-20 du Code du travail - Utilisation des équipements de travail

Le carnet de maintenance est tenu à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, s'il y a lieu, et du comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Utilisation des machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La signature du carnet de maintenance d'appareil de levage que propose l'OPPBTB est-elle nécessaire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Carnet de maintenance des appareils de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques liés aux machines : l'INRS lance une campagne pour sensibiliser les employeurs et les préventeurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)